

**Plan de mise en œuvre de la méthodologie
d'identification des éléments du réseau de
transport principal en suivi de modifications**

Plan de mise en œuvre de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal

Version initiale : Mars 2022 | Version révisée : ~~Décembre 2022~~ Mai 2023

Le présent plan de mise en œuvre est offert à titre de référence pour les *entités visées* possédant ou exploitant une ou plusieurs *installations* incluses au *réseau de transport principal (RTP)* et étant inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre »).

Tous les termes en italique présentés dans le présent plan de mise en œuvre sont des termes qui se retrouvent au [Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#).

Résumé

Le graphique suivant résume les étapes du plan de mise en œuvre :



- 1) La Régie rend une décision positive à l'égard de la demande du Coordonnateur
- 2) Le premier jour du trimestre survenant deux trimestres après la décision de la Régie, la nouvelle définition du *RTP* entre en vigueur
- 3) Douze (12) mois à la suite de l'entrée en vigueur de la définition du *RTP*, les éléments nouvellement inscrits au *RTP* doivent être conformes aux *normes de fiabilité*
- 4) Le mois de juin survenant au moins trois mois après la mise en vigueur de la définition du *RTP*, la première autodéclaration survient
- 5) À la suite de la première autodéclaration, une revue de performance est effectuée en collaboration avec les *entités visées*
- 6) Mise à jour annuelle du Registre à la suite de la première autodéclaration des *entités visées*, survenant le 1^{er} décembre suivant.

a mis en forme : Police :Italique

a mis en forme : Police :Italique

a mis en forme : Police :Italique

Approbation préalable au projet

Aucune.

Date de mise en application

La nouvelle définition du *RTP* doit entrer en vigueur le premier jour du deuxième trimestre à survenir après que la Régie de l'énergie (la « Régie ») ait rendu une décision positive quant à la demande du

Coordonnateur pour la définition du *RTP*. Le Registre proposé dans le cadre du même dossier doit entrer en vigueur au même moment que la nouvelle définition du *RTP*.

Pour les *éléments* nouvellement inclus dans le *RTP*, les obligations de conformité débuteraient :

- Le premier jour du premier trimestre civil survenant douze (12) mois après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition du *RTP* pour l'ensemble des exigences de *normes de fiabilité* dont le champ d'application est le *RTP*; ou
- le délai peut être supérieur à douze (12) mois pour certaines *normes de fiabilité* ou exigences si une *entité visée* évalue qu'elle nécessite davantage de temps pour être entièrement conforme à une ou plusieurs *normes de fiabilité* applicables aux *éléments* ou groupe d'*éléments* qui sont nouvellement identifiés comme étant inclus dans le *RTP* par l'application de la définition. Pour se prévaloir d'une prolongation de délai, l'*entité visée* doit informer le Coordonnateur et ensuite déposer une demande à la Régie en ce sens. Cette prolongation de délai est sujette à approbation par la Régie.
 - Un délai jugé raisonnable par le Coordonnateur afin de soutenir une demande de prolongation de délai, lorsque motivé adéquatement par l'entité, pourrait correspondre au délai de mise en application initial de la norme concernée par la demande de délai.

a mis en forme

Pour les *éléments* qui sont retirés du *RTP* par l'application de la nouvelle définition du *RTP*, les obligations de conformité cesseraient :

- dès l'approbation du Registre proposé à la suite de l'application de la nouvelle définition du *RTP* par la Régie.

Étapes de mise en application de la nouvelle définition

Le Coordonnateur propose également un plan d'implantation en quatre (4) étapes pour les *entités visées*. Ce plan est une proposition de démarche d'implantation de tout changement aux *éléments* inclus dans le *RTP* d'une *entité visée*. Ces étapes peuvent être réalisées entre la date où la Régie prend acte de la nouvelle définition du *RTP* et la première autodéclaration annuelle.

1. Créer une liste qui identifie tous les *éléments* et *installations* inclus dans le *RTP*¹;
2. Effectuer une analyse des écarts entre la définition actuelle et la nouvelle définition du *RTP*;
 - a. Cette analyse des écarts devrait identifier :
 - i. tout changement à un enregistrement et/ou une certification en raison d'un *élément* nouvellement inclus dans le *RTP* (ex : un nouveau rôle de fiabilité est identifié pour une *entité visée* selon l'application de la nouvelle définition du *RTP*); et
 - ii. tout changement dans les obligations de conformité pour l'*entité visée* (ex : quelles sont les exigences des *normes de fiabilité* auxquelles l'*entité visée* doit désormais être conforme en raison de l'inclusion ou l'exclusion d'*éléments* dans le *RTP*).
3. Développer des plans d'implantation, pour les *éléments* nouvellement inclus dans le *RTP*, afin d'être conforme aux *normes de fiabilité* applicables;
4. Effectuer la première autodéclaration annuelle.

Méthodes d'identification d'éléments du RTP

¹ Toute entité qui en fait la demande peut se faire aider par le Coordonnateur dans l'accomplissement de cette étape.

Avec cette nouvelle méthodologie d'identification des éléments du *RTP* et nouvelle définition du *RTP*, il existe trois (3) méthodes pour catégoriser un *élément* inclus ou exclu du *RTP* :

1. Application de la définition du *RTP*, en appliquant les inclusions et les exclusions;
2. Approbation par le Coordonnateur des ajouts ou retraits d'*éléments* via le processus d'exception du *RTP*;
3. Approbation par la Régie du Registre reflétant le ou les *éléments* ayant été retirés ou ajoutés dans le *RTP*, après une consultation publique menée par le Coordonnateur où les entités concernées ont eu l'occasion de commenter.

a mis en forme : Police :Italique

a mis en forme : Police :Italique

Processus d'exception

Le Coordonnateur acceptera les demandes d'exception du *RTP* dès que la Régie prend acte de la définition révisée du *RTP*.

Première autodéclaration annuelle

La première autodéclaration annuelle du *RTP* aura lieu au mois de juin survenant au moins trois (3) mois après la mise en vigueur de la nouvelle définition du *RTP*.

Ainsi, advenant la mise en vigueur de la définition du *RTP* au plus tard le 1^{er} mars 2023, la première autodéclaration annuelle aurait lieu au mois de juin 2023.

Revue de performance à la suite de la première autodéclaration annuelle

À la suite de la première autodéclaration annuelle à survenir suivant une décision de la Régie sur la Méthodologie, le Coordonnateur effectuera une revue de performance sur la Méthodologie. Cette revue de performance prévoira également une période de consultation publique pour permettre aux *entités visées* d'émettre des commentaires. Les conclusions de cette revue de performance pourraient être présentées à la Régie lors de la mise à jour annuelle du Registre suivante.

Codification des informations de mise en vigueur

L'inscription des dates d'entrée en vigueur des différents documents de la Méthodologie se retrouve à la section historique des versions de ces documents.

En ce qui concerne les éléments nouvellement identifiés au Registre, le Coordonnateur y inscrit la date d'inscription à la colonne « particularités » de l'annexe B ou de l'annexe C, le cas échéant.

Pour plus d'information

Des informations supplémentaires en lien avec l'application de la définition du *RTP* se trouvent dans les documents de référence disponibles sur le site internet du Coordonnateur accessible à partir du lien suivant : <https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/reseau-transport-principal.html>

Vous pouvez également transmettre vos questions et commentaires par courriel à fiabilite@hydro.qc.ca.